

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2011

---

PROTECTION DES PERSONNES  
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12

présenté par  
M. Prél, M. Jardé et M. Hunault

-----  
**ARTICLE 3**

I. – À la première phrase de l'alinéa 39, après le mot :

« complète »,

insérer les mots :

« ou décide de modifier la forme de la prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1 ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« cette mesure »

les mots :

« ces mesures ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que le préfet peut décider de ne pas lever une mesure de soins, il pourrait également la forme de la prise en charge du patient.